

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)**Séance du 17 Décembre 2024**

Date de
convocation :
11.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix sept septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE.

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal
M. PIERRACINI Joel
Mme GIAUFFRET Caroline
Mme FAYOLLE Patricia
M CHAIX Michel
Mme DI BARTOLO Claire
M ANDRIO Franck
Mme VONNER Isabelle
M. MERCIER Thierry
Mme PERNOT Chantal
M. BARBIER Olivier.
Mme GIGNOUX Laure
Mme SALET Cathy
M. GIOAN Aimé

Excusés avec procuration :

- Monsieur ARZANI Jean-Pierre a donné pouvoir à Monsieur PIERRACINI Joel.

Absents :

- Madame ASSO CHARNET Geneviève.
- Madame HAM Emmanuelle.
- Monsieur LE MORVAN Gilles.
- Monsieur COUBETERGUES Benoit

Madame PERNOT Chantal a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents :14
Pouvoirs :1
Votants : 4

**POINT MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
METROPOLITAIN : DEMANDE DE RAJOUT D'UNE SPECIFICITE LOCALE
AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES DU REGLEMENT DU PLUM TOM 4,
ZONE AGRICOLE PAGE 27/186.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L05217-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.22-1 et suivants, L.151-28, L.153-45 à L.153-48,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.321-15,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération N°8.1 du conseil métropolitain du 23 juillet 2020, définissant les modalités de mise à disposition du public pour toutes les procédures de modification simplifiée du PLU métropolitain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé par délibération n°23.1 du Conseil Métropolitain du 25 octobre 2019,

Vu la mise à jour n°1 des annexes par arrêté métropolitain du 21 août 2020,

Vu la mise à jour n°2 des annexes par arrêté métropolitain du 4 juin 2021,

Vu la mise à jour n°3 des annexes par arrêté métropolitain du 24 septembre 2021,

Vu la mise à jour n°4 des annexes par arrêté métropolitain du 18 juillet 2022,

Vu la délibération n°8.3 du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2021, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local Urbanisme métropolitain (PLUM)

Vu la délibération n°8.2 du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2021, prescrivant la révision générale du Plan Local Urbanisme métropolitain (PLUM)

Vu la délibération n°22.1 du Conseil Métropolitain du 6 octobre 2022, approuvant la modification de droit commun du Plan Local Urbanisme métropolitain (PLUM)

Vu la délibération n°8.1 du Conseil Métropolitain du 30 novembre 2023, approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local Urbanisme métropolitain (PLUM)

Vu l'arrêté métropolitain du 14 février 2024, précisant la modification simplifiée n°3 du Plan Local Urbanisme métropolitain (PLUM)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que cette délibération s'inscrit dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées portant sur le projet de modification simplifiées n°3 du PLUM.

Il précise que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUM porte notamment sur :

- La rectification d'erreurs matérielles concernant les dispositions réglementaires écrites et graphiques ;
- L'évolution de dispositions réglementaires écrites et graphiques mineurs ;
- La mise à jour d'emplacements réservés (EP).

AR Préfecture

006-210600060-20241217-01_12_2024-DE
Reçu le 07/01/2025

Considérant le projet de la commune relatif à la création d'une salle pédagogique liée à la thématique de l'environnement au sein de la ferme maraîchère pédagogique bio, projet situé en zone A du PLUM, il propose au Conseil Municipal le rajout d'une spécificité locale à savoir que les constructions et installations suivantes sont également admises sous condition que le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUM à condition :

- qu'ils soient repérés au plan de zonage par un triangle bleu ;
- qu'ils soient destinés à un équipement d'intérêt collectif et services publics s'inscrivant dans la sous destination" établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale".

Ce rajout vise à permettre le changement de destination d'une partie de la bâtisse pour la réalisation de cet espace de sensibilisation environnementale pouvant constituer à moyen terme une véritable maison de l'environnement sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

De demander le rajout d'une spécificité locale à savoir que les constructions et installations suivantes sont également admises sous condition que le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUM à condition :

- qu'ils soient repérés au plan de zonage par un triangle bleu ;
- qu'ils soient destinés à un équipement d'intérêt collectif et services publics s'inscrivant dans la sous destination" établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale".

Ce rajout visant à permettre le changement de destination d'une partie de la bâtisse pour la réalisation de cet espace de sensibilisation environnementale pouvant constituer à moyen terme une véritable maison de l'environnement sur le territoire.

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.

Aspremont, 18 décembre 2024

Le Maire,



Al BONSIGNORE